## Fusion/Scission : les nouvelles mesures de publicité du projet de traité (Décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés)

Depuis le 11 novembre 2011, le projet de traité de fusion ou de scission, ainsi que le projet de traité d'apport partiel d'actifs auquel les dispositions légales relatives aux scissions sont applicables, (ci-après « le projet »), ne doivent plus être publiés dans un journal d'annonces légales mais au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ou sur le site internet de chaque société participant à l'opération.

Le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 modifie en ce sens l'article R.236-2<sup>1</sup> du Code de Commerce et crée un nouvel article R.236-2-1<sup>2</sup>, qui prévoient désormais que :

• Chaque société participant à une fusion, une scission ou à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions doit faire publier le projet au BODACC, 30 jours<sup>3</sup> au moins avant

« Le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Au cas où les actions de l'une au moins de ces sociétés sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative, un avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Cet avis contient les indications suivantes :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R.123-237 pour chacune des sociétés participant à l'opération ;

2° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;

3° L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4° Le rapport d'échange des droits sociaux ;

5° Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;

6° La date du projet ainsi que les date et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article L.236-6. Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 et la publicité prévue au présent article ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération ou, le cas échéant, pour les opérations mentionnées à l'article L.236-11, trente jours au moins avant que l'opération ne prenne effet. »

## <sup>2</sup> Art. R.236-2-1 C.com. :

« L'insertion prévue à l'article R.236-2 n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, la société publie sur son site internet le projet de fusion ou de scission, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Cet avis contient les mêmes mentions que pour celui prévu à l'article R. 236-2 et peut être consulté sans frais. Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis publié, sans délai, selon les modalités de l'article R. 236-2. Dans ce cas, le délai mentionné au neuvième alinéa de l'article L.236-2 est suspendu jusqu'à cette publication. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. R.236-2 C. com. :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le délai de 30 jours se substitue au délai d'un mois prévu précédemment, sans doute pour l'harmoniser avec le délai d'opposition des créanciers fixé à 30 jours à compter de la publication par l'art .R.236-8 C.Com que le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 modifie par ailleurs pour tenir compte de la faculté de publier le projet sur le site internet des sociétés participantes.

la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée<sup>4</sup>, avant la prise d'effet de l'opération.

• La société participante peut s'affranchir de cette publication au BODACC si elle publie le projet sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale fixée pour se prononcer sur le projet. Si le site internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins 24 heures, la société devra effectuer sans délai la publication au BODACC ci-dessus ; le délai de 30 jours est alors suspendu jusqu'à cette publication<sup>5</sup>.

Si ces nouvelles mesures tendent à vouloir alléger les coûts liés aux fusions et scissions, en permettant aux sociétés participantes de communiquer aux tiers les informations relatives au projet par la voie électronique, elles laissent à ce stade quelques doutes et interrogations, notamment :

- Les modalités relatives à la sécurisation de l'information donnée sous cette forme ou permettant d'établir l'interruption de l'accès au site pendant 24 heures ininterrompues ne sont pas précisées.
- Les dispositions relatives à la publication du projet sur le site internet des sociétés participantes ne reprennent pas la référence aux fusions simplifiées, faite par les dispositions relatives à la publication au BODACC.
- Les sociétés qui ne disposent pas de site internet individuel doivent donc, pour s'affranchir de la publication au BODACC, créer ce site, ce qui pourrait par ailleurs engendrer des coûts qu'on souhaitait pourtant éviter par l'utilisation de ce procédé, voire d'ailleurs des coûts supplémentaires inutiles pour l'avenir si la société concernée est la société absorbée.

En outre, si l'objectif était de permettre le recours à la voie électronique, pourquoi avoir substitué à la publication du projet dans les journaux d'annonces légales (qui devraient tous à plus ou moins long terme permettre une consultation électronique) la publication au BODACC, laquelle va générer des délais supplémentaires pour la réalisation l'opération dont les sociétés qui ne publieront pas le projet sur leur site internet devront tenir compte pour fixer la date des assemblées, sans certitude d'ailleurs, le BODACC ne communiquant pas à l'avance les dates de parution. Il semblerait toutefois qu'un délai de 7 jours environ soit d'ores et déjà appliqué entre la transmission de la demande de parution par les greffes et l'avis de parution au BODACC.

Précisons enfin que l'obligation, préalable à cette publication, de déposer le projet au greffe du Tribunal de Commerce dont dépend chaque société participante et l'obligation pour les sociétés

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rappelons que depuis le 31 août 2011 (art. L236-11 C.Com modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011), le régime simplifié de la fusion –absorption d'une filiale à 100% s'est enrichi d'une nouvelle dispense, celle de l'approbation de la fusion par l'AGE de la société absorbante (sauf demande en justice d'un ou plusieurs actionnaires de l'absorbante réunissant 5% du capital de désignation d'un mandataire pour convoquer cette AGE).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il nous semble que la référence faite par l'article R.236-2-1 au neuvième alinéa de l'article L.236-2 – article qui fait partie des dispositions générales relatives aux fusions et qui ne contient pas de neuvième alinéa - est une coquille de rédaction et qu'il faille lire R.236-2 dont le neuvième alinéa vise le délai de 30 jours.

cotées de publier en outre le projet au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans le même délai, demeurent.

## Katia MARDESIC